



COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 JUILLET 2012



Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, réuni le 9 juillet 2012 (sur convocation du 3 juillet 2012) n'a pas pu délibérer sur la présente question faute de quorum.

En conséquence, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, convoqué à nouveau par le Maire le 10 juillet 2012, s'est assemblé le 18 juillet, au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire, et délibère sans condition de quorum.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Michel Charpenay à Michel Bacconnier – Odile Bedeau de l'Ecochère à Andrée Ligonnet – Daniel Tanner à Alain Cacaly – Isella De Marco à Claude Berenguer – Fabienne Alphonsine à Brigitte Pigeyre – Thierry Vachon à Sophie Baudouin – Yannis Burgat à Pierre Augustin – Florentine Masse à Jean-Claude Cano – Grégory Coin à Nicole Mauclair – Isabelle Ballet à Grégory Estrems

Absents : Jean-Paul Morel – Isabelle Duret – Rahma Khadraoui – Bénédicte Krebs – Véronique Soriano – Stéphane Jeannet – Franck Ferrante

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Claude Berenguer a été désigné.

DELIB 2012.07.18 16

OBJET : Modification du dispositif d'indemnisation des frais de déplacement et d'hébergement temporaire du personnel communal

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 30 mai 2011, le Conseil Municipal a défini les règles applicables en matière d'indemnisation des frais de déplacement et d'hébergement temporaire du personnel communal.

Ce dispositif d'indemnisation s'appuie sur les principes de développement durable et met en œuvre des règles de remboursement qui sont incitatives quant à l'usage des transports en commun pour l'ensemble des motifs de déplacement du personnel (formation et missions).

La modification du cadre réglementaire (désengagement du CNFPT quant au remboursement des frais de déplacement pour formation) et la mise en œuvre sur une année du dispositif initial, implique que des modifications soient apportées à certaines dispositions de la délibération du 30 mai 2011, et plus particulièrement sur celles relatives aux déplacements effectués dans le cadre des formations.

Il est ainsi précisé que l'indemnisation de principe des frais, qui intervient sur la base du tarif de transport le moins onéreux, doit être entendue comme faisant référence au tarif voyageur SNCF de 2^{ème} classe en vigueur appliqué à la distance théorique telle que calculée d'après l'indicateur via-michelin.

Les déplacements effectués dans le cadre du co-voiturage sont par ailleurs assimilés à des déplacements qui sont jugés conformes aux principes du développement durable. Il en résulte que l'indemnisation de ces frais n'est pas forfaitisée sur la base du tarif de transport le moins onéreux et qu'elle peut intervenir au vu des frais

réellement engagés. Le co-voiturage se définit comme étant un déplacement de deux agents au moins, qu'ils soient de la collectivité ou que l'un d'eux relève d'une autre collectivité, tant dans le cadre de la mutualisation des missions que des sessions de formations.

Enfin, si les deux modes possibles d'indemnisation (forfaitisé ou réel) se calculent par principe depuis la résidence administrative du fonctionnaire jusqu'au lieu d'arrivée du déplacement, l'indemnisation pourra intervenir depuis la résidence familiale de l'agent, et sur la base de la totalité des frais réellement engagés, dans la mesure où l'agent aura utilisé le transport en commun qui se situe le plus proche de son domicile pour se rendre sur son lieu de mission ou de formation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **MODIFIE la délibération du 30 mai 2011 relative à l'indemnisation des frais de déplacement et d'hébergement temporaire du personnel communal en y ajoutant les dispositions sus-décrites.**

A l'unanimité.

St-Quentin-Fallavier, le 19 juillet 2012
Publication le 19 juillet 2012



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.